

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9<sup>e</sup> ANNÉE N° 41

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

###### 66/157/CEE :

*Consultation du Comité économique et social au sujet d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée* .....

561/66

*Avis du Comité économique et social* .....

569/66

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

###### 66/158/CEE :

*Décision de la Commission, du 14 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres* .....

575/66

###### 66/159/CEE :

*Décision de la Commission, du 14 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres* .....

577/66

###### 66/160/CEE :

*Décision de la Commission, du 14 février 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres* .....

578/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965, en matière de :

### **SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**au sujet d'une proposition d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

(66/157/CEE)

#### A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168<sup>e</sup> session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 99 et 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

#### B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

**Proposition d'une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 99 et 100,

vu les dispositions de la première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres

relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, arrêtée par le Conseil le . . . . . , et notamment celles des articles premier, 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les États membres par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée vise notamment à atteindre deux objectifs fondamentaux : d'une part, la neutralité de concurrence tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire et, d'autre part, la réalisation dans une première étape

d'une des conditions préalables à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres — appelée ci-après « suppression des frontières fiscales » — prévue comme but final de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée sera d'abord appliqué pendant une période où les frontières fiscales subsistent encore et que, dans ces circonstances, il est possible de laisser aux États membres une large autonomie dans le domaine de la détermination du taux ou des taux différenciés de la taxe ;

considérant que le maintien provisoire des frontières fiscales n'exclue pas en soi la possibilité d'admettre encore certaines différences entre les modalités d'application de la taxe dans les États membres, mais qu'il est cependant très souhaitable de restreindre ces différences dans toute la mesure du possible afin d'éviter que la réalisation du but final n'impose de nouvelles modifications importantes des législations nationales ;

considérant qu'il s'est néanmoins avéré nécessaire de prévoir, dans quelques cas spéciaux, où l'introduction du nouveau régime pose de très graves difficultés à certains États membres, une possibilité de déroger aux modalités d'application communes ;

considérant cependant que cette faculté ne doit évidemment pas conduire à des réglementations qui pourraient entraîner des perturbations dans les conditions de concurrence entre les États membres et qu'il faut, d'autre part, éviter que des règles divergentes n'aillent à l'encontre du but final à atteindre ; qu'il est donc nécessaire de prévoir dans certains de ces cas des consultations préalables de la Commission et des États membres en vue de prévenir les conséquences précitées ;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour qu'il soit aussi pur et neutre que possible et pour qu'il atteigne un maximum de simplicité, doit avoir un champ d'application le plus large possible ce qui exige que la taxation doit tendre vers une généralisation totale, correspondant d'ailleurs au caractère de cette taxe conçue comme un impôt général sur la consommation des biens et des services ;

considérant que, dans cette optique, il est très opportun d'englober dans le champ d'application de la taxe toutes les activités économiques aussi bien le secteur de la production et de la distribution que celui des prestations de services et d'étendre ainsi la perception de la taxe jusqu'au stade précédent la consommation finale ;

considérant que, pour pouvoir appliquer le système de façon simple et neutre et maintenir le taux général de la taxe dans des limites raisonnables, il convient donc de s'opposer, en principe, aux demandes tendant à obtenir

des régimes de préférence et des mesures d'exception pour un certain secteur ;

considérant que le système de taxe sur la valeur ajoutée permet certainement d'opérer, le cas échéant, pour des raisons d'ordre social et économique, des allègements ou des majorations de la charge fiscale sur certains produits et services par une différenciation des taux, mais que le système se prête difficilement à l'introduction de taux nuls, de sorte qu'il est vivement souhaitable de limiter strictement les cas d'exonération et de procéder aux allègements estimés nécessaires par l'application de taux réduits à un niveau aussi bas que possible pour permettre normalement la déduction de la taxe payée au stade précédent, ce qui aboutit d'ailleurs, en général, au même résultat que celui actuellement obtenu par l'application d'exonérations dans les systèmes cumulatifs à cascade ;

considérant qu'il est apparu possible de laisser aux États membres le soin de déterminer eux-mêmes la réglementation concernant la catégorie étendue des prestations de services n'influant pas sur les prix des marchandises et le régime à appliquer aux petites entreprises, sous réserve de procéder, en ce qui concerne le dernier cas, à des consultations préalables ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de prévoir des régimes spéciaux pour la taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur agricole qui donnent l'assurance que le marché commun, réalisé au 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour la plupart des produits agricoles avec l'instauration des prix communs, ne sera pas troublé. C'est pourquoi la Commission est chargée de soumettre au Conseil, dès que possible, des propositions en conséquence ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un assez grand nombre de dispositions particulières comportant des interprétations, des dérogations et certaines modalités d'application détaillées et d'établir une liste des prestations de services soumises au régime communautaire, dispositions et liste qui sont exposées respectivement dans une annexe A et une annexe B,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### *Article premier*

1. Les États membres perçoivent une taxe sur le chiffre d'affaires appelée, dans la présente directive, « taxe sur la valeur ajoutée ».
2. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :
  - a) Les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti ;
  - b) Les importations de biens.
3. Est considéré comme constituant l'« intérieur du pays » le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée

tée de l'État intéressé est applicable et qui doit englober, en principe, l'ensemble de son territoire national <sup>(1)</sup>.

### Article 2

Est considéré comme « assujetti », au sens de l'article premier paragraphe 2 littera a, quiconque accomplit d'une façon indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des actes relevant des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, qu'il vise ou non un but lucratif <sup>(2)</sup>.

### Article 3

1. Est considéré comme « livraison d'un bien » le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire <sup>(3)</sup>.

2. Sont assimilés à une livraison imposable :

a) La remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de location-vente <sup>(4)</sup> ;

b) La transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique ;

c) Le prélèvement par un assujetti dans le cadre de son entreprise d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou qu'il transmet à titre gratuit <sup>(5)</sup> ;

d) L'utilisation, dans certains cas, par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien produit ou extrait par lui ou par un tiers pour son compte <sup>(6)</sup> ;

e) La transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

f) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise par le preneur du travail à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin sans distinguer selon que le preneur du travail a fourni ou non une partie de ces matières et objets <sup>(7)</sup> ;

g) La délivrance d'un travail immobilier y compris celui assurant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble <sup>(7)</sup>.

3. Quel que soit le lieu de la livraison prévu dans des dispositions légales ou contractuelles, celui-ci est réputé se situer :

a) Dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

b) Dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté : à l'endroit où le bien se trouve au moment

du transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où la livraison est effectuée. Cependant, pour les livraisons donnant lieu à des versements d'acomptes antérieurement à la livraison, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement <sup>(8)</sup>.

### Article 4

1. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 3 <sup>(9)</sup>.

2. Les règles concernant la taxation des prestations de services prévues dans la présente directive ne sont applicables qu'aux prestations de services qui sont énumérées dans l'annexe B <sup>(10)</sup>.

3. Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer, en principe, à l'endroit où le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités <sup>(11)</sup>.

4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où le service est rendu. Cependant, pour les prestations de services à durée indéterminée ou dépassant une certaine période ou donnant lieu à des versements d'acomptes, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement.

### Article 5

1. Par « importation », il faut entendre l'introduction d'un bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.

2. A l'importation, le fait générateur est l'introduction du bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable. Cette disposition n'interdit toutefois pas de lier le fait générateur et/ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au fait générateur et/ou à l'exigibilité prévus en matière de droits de douane et, le cas échéant, dans la matière des autres impôts, taxes et prélèvements dont est passible le bien importé <sup>(12)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A point 1.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A point 2.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A point 3.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A point 4.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A point 5.

<sup>(6)</sup> Cf. annexe A point 6.

<sup>(7)</sup> Cf. annexe A point 7.

<sup>(8)</sup> Cf. annexe A point 8.

<sup>(9)</sup> Cf. annexe A point 9.

<sup>(10)</sup> Cf. annexe A point 10.

<sup>(11)</sup> Cf. annexe A point 11.

<sup>(12)</sup> Cf. annexe A point 12.

## Article 6

La base d'imposition est constituée <sup>(1)</sup> :

a) Pour les livraisons et prestations de services, par tout ce qui constitue la contre-valeur de la livraison du bien ou de la prestation de services, tous frais et taxes compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même <sup>(2)</sup> ;

b) Pour les opérations prévues à l'article 3 paragraphe 2 lettres c) et d), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient ;

c) Pour les importations de biens, par la valeur en douane telle qu'elle est déterminée pour l'application des droits de douane *ad valorem*, majorée de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. La même base est applicable lorsque le bien est exempt de droits de douane ou n'est pas soumis à des droits de douane *ad valorem* <sup>(3)</sup>.

## Article 7

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services.

2. Certaines opérations peuvent cependant être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits. Chaque taux réduit est calculé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au stade antérieur <sup>(4)</sup>.

3. Le taux appliqué à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.

## Article 8

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable <sup>(5)</sup>.

2. Peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les prestations de services se rapportant à des biens taxables expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.

3. Chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, déterminer d'autres exonérations qu'il estime nécessaires <sup>(6)</sup>.

## Article 9

1. L'assujetti est autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après son chiffre d'affaires :

a) La taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus <sup>(7)</sup> ;

b) La taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour les biens importés,

dans la mesure où les biens et services visés aux lettres a) et b) sont utilisés pour les besoins de son entreprise.

c) La taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée sur les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 2 lettre d).

2. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des opérations non taxables ou exonérées. La déduction est cependant autorisée pour les livraisons de biens et les prestations de services taxables à l'intérieur du pays, mais non taxables parce qu'elles sont effectuées à l'extérieur du pays ou exonérées en vertu de l'article 8 paragraphes 1 et 2.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle à la valeur des premières opérations (règle du prorata) <sup>(8)</sup>.

3. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions de biens et de services est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle est reçue la facture qui se rapporte à ces acquisitions (déductions immédiates) <sup>(9)</sup>.

En cas de déduction partielle selon le paragraphe 2, le montant de la déduction est provisoirement déterminé d'après le prorata général de l'année précédente et puis régularisé dès la fin de l'année quand le prorata de l'année de l'acquisition a été calculé. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation est étalée sur une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle les biens ont été acquis ; elle ne porte chaque année que sur un cinquième de la taxe dont les biens d'investissement ont été grevés <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A point 13.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A point 14.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A point 15.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A point 16.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A point 17.

<sup>(6)</sup> Cf. annexe A point 18.

<sup>(7)</sup> Cf. annexe A point 19.

<sup>(8)</sup> Cf. annexe A point 20.

<sup>(9)</sup> Cf. annexe A point 21.

<sup>(10)</sup> Cf. annexe A point 22.

4. Peuvent être exclus du régime des déductions, certains biens et certains services, notamment ceux susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel.

5. Quand, lors d'une période de déclaration mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le montant des déductions dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après le chiffre d'affaires, l'excédent est reporté sur la période suivante. Cependant, à la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel est remboursé <sup>(1)</sup>.

#### Article 10

1. Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les contrôles par l'administration fiscale.

2. Tout assujetti doit délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti <sup>(2)</sup>.

Cette facture doit mentionner, d'une façon distincte <sup>(3)</sup> :

a) Les noms ou raisons sociales, les adresses du fournisseur et du client ;

b) L'objet, quantité et dénomination commerciale habituelle des biens livrés ou des prestations de services rendues ;

c) La date de la facture ainsi que celle de la livraison ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend la livraison ou la prestation de services ;

d) Le prix net et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération <sup>(4)</sup>.

3. Tout assujetti doit remettre chaque mois une déclaration indiquant, pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer. Toutefois, chaque État membre a la faculté, pour des raisons pratiques, d'autoriser certains assujettis à présenter les déclarations pour chaque trimestre, semestre ou année. Annuellement, au cours du premier semestre, tout assujetti doit faire, le cas échéant, une déclaration concernant les opérations effectuées l'année précédente afin de permettre de calculer les régularisations nécessaires.

4. Tout assujetti doit verser au trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

5. Pour les importations de biens, les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglées par chaque État membre.

#### Article 11

Chaque État membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales <sup>(5)</sup>.

#### Article 12

1. Les produits agricoles, qui seront énumérés dans une liste commune, sont soumis à tous les stades à un taux réduit ou, le cas échéant, à des différents taux réduits conformément à l'article 7 paragraphe 2.

2. La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1966, des propositions concernant :

a) La liste commune des produits agricoles et les taux réduits applicables à ces produits ;

b) Des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entravant pas le fonctionnement des organisations communes de marchés agricoles et, en particulier, des systèmes de prix que celles-ci prévoient ;

c) Des régimes transitoires que les États membres pourront appliquer jusqu'à la suppression des frontières fiscales.

Le Conseil arrête sa décision avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

#### Article 13

1. Dans les cas où un État membre doit, d'après les dispositions de la directive même ou de l'annexe A, procéder à des consultations, il saisit la Commission en temps utile afin qu'elle puisse examiner au préalable avec les États membres si les mesures préconisées par l'État intéressé ne faussent pas les conditions de concurrence entre les États membres et ne sont pas de nature à rendre plus difficile l'harmonisation ultérieure.

2. Après avoir consulté les États membres, la Commission adresse, le cas échéant, à l'État membre intéressé la recommandation appropriée.

3. Si l'État membre ne se conforme pas à la recommandation qui lui a été adressée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête sur proposition de la Commission les mesures nécessaires, par voie de directive, pour atteindre les objectifs indiqués au paragraphe 1 du présent article, sans préjudice des procédures prévues dans le traité.

#### Article 14

Les dispositions contenues dans les annexes font partie intégrante de la présente directive.

#### Article 15

La présente directive est destinée à tous les États membres.

<sup>(1)</sup> Cf. annexe A point 23.

<sup>(2)</sup> Cf. annexe A point 24.

<sup>(3)</sup> Cf. annexe A point 25.

<sup>(4)</sup> Cf. annexe A point 26.

<sup>(5)</sup> Cf. annexe A point 27.

## ANNEXE A

## Dispositions particulières

## 1. (Ad art. 1 par. 3)

Si un État membre envisage d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur un territoire qui ne correspond pas à l'ensemble de son territoire national, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

## 2. (Ad art. 2)

Le terme « activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services » doit être entendu dans le sens large d'englober toutes les activités économiques possibles, y compris, par conséquent, les activités extractives, les activités des agriculteurs et celles des professions libérales.

Si un État membre envisage dans le cadre de cette directive de ne pas imposer certaines activités, il convient de le faire par des exonérations plutôt que par une mise hors du champ d'application des personnes exerçant ces activités.

Les États membres ont toute latitude pour interpréter les mots « actes accomplis à titre occasionnel ».

Le terme « d'une façon indépendante » vise notamment à exclure de la taxation les salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail, y compris les travailleurs à domicile. Ce terme permet également à chaque État membre de ne pas considérer comme des assujettis séparés, mais comme un seul assujetti, les personnes qui, bien qu'indépendantes du point de vue juridique, sont cependant organiquement liées entre elles par des rapports d'ordre économique, financier et d'organisation. Toutefois, l'État membre qui envisage d'adopter un tel régime, doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

Les États, les provinces, les communes et les autres organismes de droit public ne sont en principe pas à considérer comme des assujettis pour autant qu'ils exercent des activités relevant de la tâche leur incombant en tant qu'autorités publiques. Toutefois, si ces organismes exercent des activités ayant un caractère industriel ou commercial tel qu'elles puissent être exercées par le secteur privé, ils sont imposables pour ces activités.

Si un État membre envisage de restreindre, en vertu de l'article 2 troisième alinéa de la directive du . . . . ., le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13 en ce qui concerne les règles de délimitation qu'il envisage d'introduire à cet égard dans sa législation nationale.

## 3. (Ad art. 3 par. 1)

Par « bien corporel », il faut entendre aussi bien les biens corporels meubles que les biens corporels immeubles.

Les livraisons de courant électrique, gaz, chaleur, froid et de choses similaires qui, dans la vie économique, sont considérées comme des livraisons de biens corporels, sont à assimiler à des livraisons de biens.

## 4. (Ad art. 3 par. 2 litt. a)

Par « location vente », il faut entendre un contrat qui prévoit la location d'un objet pendant une certaine période assortie de la clause que la propriété est acquise après le paiement de la dernière échéance. Cependant, du point de vue fiscal, ce contrat ne doit pas être décomposé pour partie en une location et pour partie en une vente mais être considéré dès sa conclusion comme une vente assortie d'une livraison taxable.

## 5. (Ad art. 3 par. 2 litt. c)

En ce qui concerne le prélèvement en l'état d'un bien acheté par un assujetti, les États membres ont la faculté de remplacer l'imposition prévue par le refus de la déduction ou sa régularisation si la déduction a déjà été opérée. Cependant, les prélèvements effectués pour donner des cadeaux proprement dits de faible valeur et des échantillons qui peuvent être fiscalement admis comme des frais généraux, ne doivent pas être considérés comme des livraisons imposables. De plus, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 2 ne sont pas applicables à de tels prélèvements.

## 6. (Ad art. 3 par. 2 litt. d)

Cette disposition ne doit être appliquée que pour assurer une égalité de taxation pour les biens achetés et destinés aux besoins de l'entreprise n'ouvrant pas droit à une déduction immédiate ou complète, d'une part, et pour des biens fabriqués ou extraits par l'entreprise même ou pour son compte par un tiers et également utilisés pour les mêmes besoins, d'autre part.

## 7. (Ad art. 3 par. 2 litt. f et g)

Les États membres qui, pour des raisons spécifiques nationales, ne pourraient pas considérer les opérations visées aux lettres f) et g) comme des livraisons mais comme des prestations de services, pourraient les ranger dans la catégorie des prestations de services à la condition expresse de leur appliquer le même taux que le taux normal prévu pour les livraisons.

Sont à considérer comme « travaux immobiliers », notamment :

— la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc. en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ;

— les travaux de terrassement, plantation de jardins ;

— les travaux d'installation (chauffage central, bains, central téléphonique, comptoirs, vitrines réfrigérées, etc.) ;

— les réparations portant sur des immeubles autres que les opérations d'entretien courant.

8. (*Ad art. 3 par. 4*)

Dans les cas où il y a obligation de délivrer une facture, le fait générateur peut être lié au moment où la facture est délivrée ou, au plus tard, au moment où elle aurait dû être délivrée.

9. (*Ad art. 4 par. 1*)

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe implique qu'il faut ranger entre autres parmi les prestations de services :

- la cession d'un bien incorporel ;
- l'exécution d'une obligation de ne pas faire quelque chose ;
- l'exécution d'un service rendu en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique ;
- l'exécution d'un travail à un bien meuble qui n'est pas considéré comme un travail à façon au sens de l'article 3 paragraphe 2 lettre f), comme par exemple les réparations, les services rendus par une blanchisserie, etc.

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe ne préjuge pas la faculté des États membres de taxer certains services effectués par un assujetti comme des services « rendus à soi-même », lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence.

10. (*Ad art. 4 par. 2*)

Les États membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, d'appliquer des exonérations aux prestations de services mentionnées à l'annexe B.

Pour les autres prestations de services, les États membres ont la faculté de leur appliquer, sans consultation, soit les règles concernant la taxation des prestations de services prévues dans la présente directive, soit un autre régime.

11. (*Ad art. 4 par. 3*)

Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays du prestataire aussi longtemps que le prestataire ne démontre pas que le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité à l'étranger.

La prestation de services consistant en une réparation ou un autre travail matériel à un bien corporel est réputée être utilisée ou exploitée à l'endroit où le bien est destiné à être entièrement ou principalement utilisé ou exploité.

La prestation de transport est réputée être utilisée ou exploitée sur le territoire de l'État membre où le transport est effectué, et, lorsque la prestation s'effectue dans deux ou plusieurs États membres, sur les territoires de ces États proportionnellement aux distances qui y sont parcourues.

En ce qui concerne les prestations de services rendues dans les relations intracommunautaires, il est stipulé, par dérogation à l'article 4 paragraphe 3, que :

— le lieu d'une prestation de services rendue par des courtiers, expéditeurs, agents et autres personnes intermédiaires est réputé se situer à l'endroit où la personne intermédiaire effectue entièrement ou principalement sa prestation ;

— le lieu d'une prestation de services de publicité est réputé se situer à l'endroit où se trouve l'établissement pour le compte duquel le service est demandé.

Au cas où le lieu d'une prestation de services est réputé se situer dans un autre État membre que celui où se trouve l'établissement qui effectue la prestation :

— le dernier État membre peut considérer que le lieu de la prestation est situé à l'endroit de cet établissement, lorsque le prestataire ne peut pas faire la preuve que la taxe sur la valeur ajoutée due dans l'autre État membre a été acquittée ; l'application de cette disposition n'empêche cependant pas la taxation par cet autre État membre ;

— le bénéficiaire du service peut être tenu solidairement responsable pour le paiement de la taxe due, lorsque ce bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des autres mesures que l'État membre, à qui la taxe est due, pourrait prévoir pour assurer le paiement.

Les critères retenus dans ces dispositions pour déterminer le lieu d'une prestation de services ne préjugent nullement ceux qui sont utilisés pour l'élimination des restrictions à la libre prestation de services au sens des articles 59 à 66 du traité.

12. (*Ad art. 5 par. 2*)

Sans préjudice des dispositions de l'article premier paragraphe 2 lettre b) de l'article 5, de l'article 6 lettre c), de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 10 paragraphe 5, chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, appliquer à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les dispositions de perception en vigueur pour les droits de douane, y compris les prélèvements, tout en conservant le caractère de la taxe sur la valeur ajoutée.

13. (*Ad art. 6*)

L'État membre qui restreint le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus, peut prévoir que, lorsqu'un assujetti vend des biens au détail, la base d'imposition est réduite d'un certain pourcentage ; toutefois, cette base réduite ne peut être inférieure au prix d'achat ou de revient, majoré, le cas échéant, du montant de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements à la charge du bien à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, même si le paiement en a été suspendu.

Il est laissé aux États membres le soin de définir, d'après leur conception nationale, la notion de « vente de biens au détail ».

14. (*Ad art. 6 litt. a*)

Par le mot « contre-valeur », il faut entendre tout ce qui est remis en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de services, c'est-à-dire non seulement des sommes d'argent convenues, y compris les frais accessoires (emballages, transport, assurances, etc.), mais également, par exemple, la valeur des biens remis en échange ou, dans le cas de réquisition, le montant de l'indemnité réellement reçue.

La disposition précédente ne s'oppose cependant pas à la faculté, pour chaque État membre qui l'estime nécessaire pour aboutir à une neutralité concurrentielle plus grande, d'exclure, le cas échéant, de la base d'imposition pour les livraisons les frais accessoires intervenus à partir du lieu de la livraison défini à l'article 3 paragraphe 3, en taxant ces frais comme étant la contre-valeur d'une prestation de services.

Cependant, les frais payés au nom, pour le compte et sur l'ordre du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage ne constituent pas un élément de la base d'imposition.

De même, les droits de douane et autres taxes, impôts, etc., payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane y compris les expéditeurs, sous leur propre nom, peuvent être écartés de la base d'imposition correspondant à la prestation de services qu'ils ont rendue.

15. (*Ad art. 6 litt. c*)

Après la suppression des droits de douane dans les échanges intracommunautaires, chaque État membre peut appliquer aux importations de biens faisant l'objet de ces échanges une base d'imposition qui corresponde, dans toute la mesure du possible, à celle retenue pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays.

16. (*Ad art. 7 par. 2*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transports.

17. (*Ad art. 8 par. 1*)

L'exonération prévue dans cette disposition vise la livraison d'un bien qui est directement exporté, c'est-à-dire la dernière livraison effectuée avant l'expédition ou le transport du bien en dehors du pays. Les États membres ont toutefois la faculté d'étendre l'exonération aux livraisons effectuées au stade précédent.

18. (*Ad art. 8 par. 3*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transports.

19. (*Ad art. 9 par. 1 litt. a*)

Dans les cas prévus à l'article 3 paragraphe 4 deuxième phrase et à l'article 4 paragraphe 4 deuxième phrase, les déductions peuvent être appliquées dès ré-

ception de la facture alors même que les biens ne sont pas encore livrés ou que les services ne sont pas encore rendus.

20. (*Ad art. 9 par. 2*)

La règle du prorata est en principe appliquée sur base du prorata général, déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Cependant, un assujetti peut obtenir exceptionnellement l'autorisation administrative d'utiliser des prorata spéciaux déterminés pour certains secteurs de son activité.

21. (*Ad art. 9 par. 3*)

Chaque État membre a cependant, pour une certaine période transitoire, la faculté d'appliquer les déductions pour les biens d'investissement selon des fractions annuelles (déductions *prorata temporis*).

22. (*Ad art. 9 par. 3*)

Les États membres ont la liberté de fixer certaines tolérances pour limiter les cas de régularisation en cas de variation du prorata annuel par rapport au prorata initial qui a servi de base à la déduction pour les biens d'investissement.

23. (*Ad art. 9 par. 5*)

Les États membres ont la faculté de prévoir des dispositions particulières pour rembourser, avant la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel qui pourrait apparaître auprès des assujettis réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

24. (*Ad art. 10 par. 2*)

Les États membres fixeront eux-mêmes le délai dans lequel les factures devront être délivrées aux acheteurs suivant les usages et coutumes des différentes branches économiques et suivant leurs habitudes nationales.

25. (*Ad art. 10 par. 2*)

Chaque État membre peut prévoir, dans des cas spéciaux, des dérogations aux dispositions prévues à la deuxième phrase de ce paragraphe. Toutefois, ces dérogations doivent être strictement limitées.

26. (*Ad art. 10 par. 2 litt. d*)

Nonobstant les autres mesures à prendre par les États membres pour assurer le paiement de la taxe et éviter les fraudes, toute personne, assujettie ou non, qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est tenue d'en acquitter le montant.

27. (*Ad art. 11*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de cet article pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transports.

## ANNEXE B

## Liste des prestations de services prévue à l'article 4 paragraphe 2

1. Les cessions de brevets, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences concernant ces droits ;
2. Les travaux autres que ceux visés à l'article 3 paragraphe 2 lettre f), portant sur des biens corporels et qui sont exécutés pour un assujetti ;
3. Les prestations tendant à préparer ou à assurer l'exécution de travaux immobiliers, comme par exemple les prestations rendues par des architectes, des bureaux de surveillance du déroulement des travaux ;
4. Les prestations de publicité commerciale ;
5. Le transport de biens et le magasinage de biens, ainsi que les prestations accessoires ;
6. La location de biens meubles corporels à un assujetti ;
7. La mise de personnel à la disposition d'un assujetti ;
8. Les opérations bancaires effectuées pour un assujetti ;
9. Les prestations rendues par des conseillers, des ingénieurs, des bureaux de planning et similaires dans les domaines technique, économique et scientifique ;
10. L'exécution d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé dans la présente liste ;
11. Les prestations des courtiers, intermédiaires autonomes, agents d'affaires et expéditeurs s'occupant de transactions portant sur des biens ou sur les prestations visées dans la présente liste.

## C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 51<sup>e</sup> session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 janvier 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 69 voix contre 12 et 6 abstentions des 87 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

## AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**sur la proposition d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 14 mai 1965 sur la « Proposition d'une deuxième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités

d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée »,

vu l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité en date du 24 mai 1965, prise en application des articles 23 et

13 du règlement intérieur saisissant de l'élaboration d'un avis en la matière, à titre principal, la section spécialisée pour les questions économiques et, à titre complémentaire, les sections spécialisées pour l'agriculture, les transports et les activités non salariées et les services,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques, en date du 20 décembre 1965,

vu les avis complémentaires des sections spécialisées pour l'agriculture, les transports et les activités non salariées et les services,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques, présenté par le rapporteur M. Malterre,

vu ses délibérations lors de la 51<sup>e</sup> session plénière, tenue les 26 et 27 janvier 1966, séance du 27 janvier,

considérant que la proposition de *première* directive dont est saisi le Conseil prévoit la mise en application progressive par les États membres, avant la fin de la période transitoire, d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ;

considérant que cette proposition de *première* directive précise les éléments essentiels de la T.V.A. commune qui sera :

— un impôt général sur la consommation,

— perçue selon le système « des paiements fractionnés » avec déduction taxe sur taxe ;

considérant que la proposition de *deuxième* directive, qui fait l'objet du présent avis, définit les modalités d'application du système commun de T.V.A. ;

considérant qu'il est expressément prévu que les dispositions des annexes A et B font partie intégrante de la directive ;

considérant que l'ensemble des dispositions de la directive et de ses annexes prévoit d'une manière très générale que :

— la T.V.A. est applicable à toutes les activités économiques, industrielles, commerciales et agricoles, qu'elles se traduisent par une livraison ou une « prestation de services » (articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6),

— le champ d'application de la T.V.A. peut cependant ne pas comprendre le commerce de détail (annexe A point 2),

— le taux « normal » de la taxe sera uniforme pour les livraisons de biens et pour les prestations de services (article 7),

— des taux majorés ou des taux réduits peuvent cependant être appliqués (article 7),

— les livraisons expédiées ou transportées en dehors du territoire d'un État membre seront exonérées de la taxe (article 8),

— l'assujetti peut déduire de la T.V.A., calculée d'après son chiffre d'affaires, la taxe qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus (article 9),

— chaque État membre a la faculté d'appliquer aux petites entreprises le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et aux possibilités nationales (article 11),

— certains produits agricoles peuvent bénéficier d'un taux réduit (article 12),

— enfin, une procédure de consultation impliquant, le cas échéant, une recommandation de la Commission est imposée dans certains cas où les États membres demandent des dérogations ou des adaptations aux dispositions générales de la directive (article 13) ;

considérant que, dans son avis du 2 juillet 1963 sur la proposition de *première* directive, le Comité économique et social avait estimé qu'il convenait d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires dans les différents États membres par l'adoption d'un système commun du type « T.V.A. » dont les grands principes de base seraient communs à toute la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le même avis, le Comité économique et social avait toutefois estimé que les obstacles fiscaux aux échanges intracommunautaires ne peuvent être supprimés qu'au fur et à mesure que d'autres obstacles non fiscaux auxquels ils sont liés auront eux-mêmes disparu et que certaines options politiques auront été prises par les États membres,

#### A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive sous réserve des suggestions, observations et propositions de modification suivantes.

#### I. Observations générales

Au cours de ses travaux, le Comité économique et social a été amené à suggérer de compléter la directive en prévoyant une modalité nouvelle, celle de la « suspension de taxe ». Ce système impliquerait qu'à titre exceptionnel et dans des cas limitativement énumérés, les États membres pourraient dispenser certaines entreprises, certaines catégories d'entreprises ou certaines activités du paiement de la taxe, étant bien entendu :

— que la taxe sur l'opération qui bénéficie de cette possibilité est intégrée dans le prix d'une opération ultérieure qui est, elle, soumise à la taxe,

— que la chaîne des déductions n'est pas interrompue, c'est-à-dire que les bénéficiaires de la suspension de taxe peuvent transférer ou se faire rembourser les taxes supportées sur leurs achats,

— que la suspension doit être appliquée de telle façon que la concurrence entre les entreprises ou entre les produits ne s'en trouve pas faussée.

Ce système a pour avantage de résoudre un certain nombre de cas particuliers, tel celui des livraisons à soi-même ou de l'« Organschaft » et d'éviter que certaines entreprises, dont l'activité est exclusivement consacrée à des transactions comprenant un grand nombre d'opérations portant sur des sommes considérables par rapport à la faiblesse des marges brutes, ne connaissent de graves difficultés de trésorerie.

En suggérant ce mécanisme, le Comité estime qu'il ne devrait être prévu que dans des cas limitativement énumérés par la directive et après consultation et accord de la Commission selon la procédure prévue à l'article 13.

Il est, en effet, souhaitable qu'il soit appliqué d'une façon uniforme dans tous les États de la Communauté économique européenne, afin d'éviter les distorsions dans la concurrence.

## II. En ce qui concerne la directive

Le Comité économique et social suggère, à propos de chaque article de la directive, que soient apportées les modifications ou les précisions suivantes.

### Article 2

Le deuxième alinéa du point 2 de l'annexe A devrait se référer explicitement à la possibilité non seulement de recourir à des exonérations si l'on décide de ne pas imposer certaines activités, mais d'appliquer aussi à ces activités le système de suspension de taxe, étant précisé que la perception de la taxe pourra être suspendue dans des cas prévus par les États membres, après consultation prévue à l'article 13.

En ce qui concerne l'assujettissement des agriculteurs à la T.V.A., le Comité économique et social estime qu'il ne sera en mesure de prendre position que lorsque la Commission aura fait connaître, de façon plus précise, ses propositions concernant

les modalités d'application du système commun de T.V.A. au secteur agricole.

Le Comité devrait, pour ce faire, être saisi des propositions complémentaires de la Commission à cet égard.

En ce qui concerne le dernier alinéa du point 2 de l'annexe A, il conviendrait de préciser que, dans le cas où le champ d'application de la T.V.A. serait limité au stade du commerce de gros inclus, les États membres conserveraient la faculté d'instituer une taxe spécifique à la consommation, au niveau du commerce de détail, mais sous réserve de l'accord de la Commission sur les modalités d'application, conformément à l'article 13.

### Article 3

Il serait souhaitable que la Commission puisse faire connaître, le plus tôt possible, les modalités qu'elle envisage d'appliquer aux transactions immobilières et aux ventes de biens d'occasion qui intéressent des secteurs très importants dont il faut lever les incertitudes.

En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b) du point 2 de l'article 3, le Comité estime que l'indemnité de réquisition ne devrait pas être grevée de la T.V.A. car il serait anormal de pénaliser fiscalement le propriétaire d'un bien qui est déposé sans son consentement par un acte de la puissance publique. Il y aurait lieu cependant de régler le sort des taxes payées en amont.

En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3, il conviendrait de préciser que ces dispositions s'appliquent sous réserve des cas où le paiement de la T.V.A. pourra être *suspendu* après accord de la Commission, selon la procédure de l'article 13.

Il apparaît souhaitable de considérer que la livraison est le fait générateur de la dette fiscale prévu au paragraphe 4 de l'article 3. Ce n'est qu'en cas de fraude prouvée que la facturation pourrait être considérée comme le fait générateur.

### Article 4

La rédaction du point 3 de l'annexe B, relatif aux prestations de services afférentes aux travaux immobiliers, demanderait à être précisée. Afin d'éviter une confusion entre les prestations tendant à *assurer* l'exécution des travaux immobiliers et l'activité de l'entreprise qui effectue elle-même lesdits travaux, il semble opportun de remplacer le terme « assurer » par « coordonner et surveiller ».

Le Comité estime que la généralisation — tant sur l'assiette que sur les biens et services pouvant

donner lieu à déduction — est une condition essentielle pour réaliser la neutralité fiscale qui est reconnue indispensable en vue d'éviter les distorsions de concurrence. Aussi, dans la mesure où la proposition de directive à l'examen assure la neutralité fiscale, ce qui doit être un des objectifs fondamentaux de la politique commune des transports, il n'existe aucune objection contre l'application du système de T.V.A. au secteur des transports.

Il apparaîtrait également souhaitable qu'en vue d'assurer l'égalité de traitement, conformément aux principes d'une politique commune des transports, les transports professionnels de personnes soient soumis à un régime uniforme dans tous les pays de la Communauté. Aussi, conviendrait-il de mentionner dans l'annexe B les entreprises pratiquant le transport de personnes et de n'appliquer, à cette partie de leur activité, qu'un taux d'imposition réduit dont le niveau devrait correspondre à la taxe moyenne perçue au stade antérieur.

Le point 10 de l'annexe B prévoit que l'exécution d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit, entre dans la liste des prestations de services taxables.

Le Comité estime que la contrepartie d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ne devrait pas — lorsqu'elle découle d'un contrat de louage de travail (clause de non-concurrence) — être frappée de la T.V.A. qui n'est pas applicable aux salariés (annexe A point 2).

Il estime par ailleurs que, le cas échéant, la contrepartie de l'obligation visée au point 10 de l'annexe B ne devrait être taxée que lorsque l'obligation constitue un engagement souscrit à titre principal et non simplement un engagement accessoire.

Il devrait être également précisé, dans l'annexe B, que les opérations d'assurances entrent dans le champ d'application de la T.V.A.

Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que le lieu d'une prestation de services est réputé se situer en principe à l'endroit où le service rendu est utilisé ou exploité.

Sans doute, ce choix permet-il d'éviter des doubles impositions et des distorsions de concurrence, mais il faut souligner que les difficultés d'application seront considérables si une collaboration étroite ne se développe pas entre les administrations fiscales des États membres.

En ce qui concerne le fait générateur prévu au point 4 de l'article 4, il est dans certains cas difficile de déterminer « le moment où le service est rendu ». Il serait donc plus simple de prévoir un seul fait générateur qui pourrait être l'encaissement.

#### Article 5

L'article 5 devrait prévoir la possibilité d'appliquer aux importations le régime de suspension de taxe, après consultation et enquête de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 13. En effet, dans le cas des importations de matières premières ou de pondéreux, la taxe sur la valeur ajoutée constitue une très lourde charge de trésorerie pour les importateurs.

Par ailleurs, il serait souhaitable que la notion de « vente de biens au détail », visée au point 13 de l'annexe A (dernier alinéa), fasse l'objet dans tous les États membres d'une même interprétation sous le contrôle de la Commission prévu à l'article 13.

#### Article 7

La directive ne devrait pas exclure la possibilité d'appliquer des taux réduits — voire exceptionnellement des taux nuls — pour des raisons économiques et sociales.

Mais, dans tous les secteurs, il conviendra d'éviter la multiplicité des taux qui risquerait de compliquer de manière importante les problèmes de commercialisation, non seulement au stade industriel, mais encore au stade du commerce de gros ou de détail.

Enfin, les différences de taux ne doivent pas entraîner de distorsions entre les différents circuits commerciaux ou entre les différents produits concurrents.

#### Article 8

Il serait souhaitable que la faculté donnée aux États membres, par les dispositions du point 17 de l'annexe A, d'étendre aux livraisons effectuées au stade précédant celui de l'exportation, l'exonération prévue à l'article 8 soit utilisée sous le contrôle de la Commission.

En ce qui concerne les prestations de transports visées à l'annexe A point 18, le Comité recommande de rechercher, pour les transports internationaux, une solution simple et moins sujette à objections que celle prévue dans la proposition de directive à l'examen. Cette solution devrait s'appliquer tant aux transports intracommunautaires pour compte d'autrui qu'aux transports intracommunautaires pour compte propre. Elle devrait en outre ne pas affecter le choix du vendeur et de l'acheteur quant au

lieu de délivrance des biens, la nationalité du transporteur, et ne pas fausser les conditions d'option entre le transport pour compte propre et le transport rémunéré.

#### Article 9

La rédaction du deuxième paragraphe de cet article devrait être modifiée si le système de suspension de taxe préconisé par le Comité était retenu.

Il conviendrait de supprimer les dispositions prévues au point 21 de l'annexe A et qui permettent à chaque État membre d'appliquer, pendant une certaine période transitoire, les déductions pour les biens d'investissement, selon des fractions annuelles (déductions *prorata temporis*).

Il apparaît, en effet, nécessaire de renoncer à ce système pour maintenir le principe des déductions immédiates.

Il serait enfin souhaitable d'étendre aux entreprises nouvelles ou à celles qui se consacrent à la recherche, la possibilité de remboursement prévue par le point 23 de l'annexe A, car ces entreprises peuvent rencontrer les mêmes difficultés que les entreprises exportatrices, du point de vue de leur trésorerie.

#### Article 10

Le Comité économique et social reconnaît la nécessité de la tenue d'une comptabilité claire. Il fait toutefois remarquer que, dans le domaine de l'application pratique, une directive ou un règlement particulier devrait préciser les obligations matérielles auxquelles seraient tenus les assujettis.

Des difficultés d'application existent en particulier pour les petites entreprises ou les entreprises agricoles, si elles doivent se conformer aux obligations édictées par l'article 10.

#### Article 11

Il convient de souligner la difficulté — les structures industrielles et commerciales étant différentes

selon les pays — de définir les critères auxquels devrait répondre la « petite entreprise » à laquelle s'appliquerait cet article.

En définitive, deux principes semblent devoir être retenus :

1. Il faut s'en remettre aux États membres du soin d'appliquer le système communautaire aux petites entreprises, sans que cette application conduise à un système général d'exonération ;
2. Mais cette application doit se faire sous le contrôle de la Commission, car il ne faudrait pas que la notion de « petite entreprise » soit trop différente d'un pays à l'autre.

#### Article 13

La procédure de consultation préalable et de recommandation de la Commission, prévue par l'article 13, recueille l'assentiment du Comité économique et social. Cependant, la Commission ou le Conseil ne doit intervenir que si un État envisage de prendre des dispositions susceptibles de fausser les conditions de la concurrence sans recourir à d'autres critères. En effet, si l'on peut admettre qu'il soit nécessaire d'interdire de telles dispositions, il est plus difficile d'apprécier celles qui sont de nature à contrarier l'harmonisation ultérieure, alors que le système commun n'est pas encore connu d'une manière précise.

Cependant, le recours à la procédure prévue à l'article 13 devrait être rendu obligatoire dans tous les cas où les possibilités d'adaptation données par la directive à l'examen risquent de conduire à des distorsions dans la concurrence entre les différents États membres, entre les différents circuits producteurs ou commerciaux ou entre les différents produits.

Bruxelles, le 27 janvier 1966.

*Le président  
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

## ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

**Amendement repoussé au cours de la 51<sup>e</sup> session plénière du Comité économique et social des 26 et 27 janvier 1966**

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques.

L'amendement ci-après a été repoussé par 51 voix contre 24 et 10 abstentions :

*Article 9* <sup>(1)</sup>

Ajouter après le premier alinéa :

« Le Comité considère que le principe dit du « butoir », exposé au paragraphe 2, est contraire aux principes de la T.V.A. Ce principe soulève de très grandes difficultés pour les entreprises aussi bien dans le domaine du commerce intracommunautaire que dans l'application de la règle des proratas. Les États membres devraient disposer de la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer le système dit de « butoir ». »

---

<sup>(1)</sup> Cf. p. 573/66 du présent Journal officiel.

## LA COMMISSION

### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1966

**portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de féculé de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres**

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/158/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 <sup>(2)</sup>, prorogée par décision du 15 juin 1965 <sup>(3)</sup>, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 <sup>(4)</sup>,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(5)</sup>, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 <sup>(6)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la féculé de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 <sup>(7)</sup>, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 <sup>(8)</sup>, prorogée par décisions du 18 juin 1965 <sup>(9)</sup> et du 27 octobre

1965 <sup>(10)</sup>, modifiée par décision du 14 décembre 1965 <sup>(11)</sup>,

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications depuis cette date ; que, cependant, le droit de douane de 7,5 %, appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base et s'établit en conséquence à 5 % du prix franco frontière de ces marchandises ;

considérant, en ce qui concerne les frais de transformation des pommes de terre en féculé, qu'après un nouvel examen de la question, et en conformité avec les conclusions de la réunion de consultation des États membres qui s'est tenue le 10 janvier 1966, il y a lieu de prendre à nouveau en considération, pour le calcul des taxes compensatoires, les frais de transformation retenus dans les décisions antérieures à celles du 14 décembre 1965 ; que ces frais s'élèvent respectivement à 16 DM pour la république fédérale d'Allemagne, à 19 FF pour la République française, à 2.500 Lit. pour la République italienne et à 11 Fl. pour le royaume des Pays-Bas ;

considérant que la mesure la plus appropriée pour sauvegarder une préférence communautaire paraît être de fixer le montant de la taxe prévue pour les importations des dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance des pays

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(6)</sup> JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.

<sup>(8)</sup> JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.

<sup>(9)</sup> JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

<sup>(10)</sup> JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

<sup>(11)</sup> JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 149/66.

tiers de telle sorte qu'il soit égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un autre État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

# **A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :**

## *Article premier*

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 10 novembre

1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

## **Montant de la taxe**

| Produits                                                                                                             | U.E.B.L.             |                      | France               |                      | Pays-Bas             |                      | Pays tiers                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------|
|                                                                                                                      | Import.<br>DM/100 kg | Export.<br>FB/100 kg | Import.<br>DM/100 kg | Export.<br>FF/100 kg | Import.<br>DM/100 kg | Export.<br>FL/100 kg | Taxe perçue à<br>l'importation<br>DM/100 kg |
| Dextrines à base de féculs de pommes de terre, fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A) | 8,32                 | 99,—                 | 2,05                 | 2,41                 | 12,25                | 10,56                |                                             |
| Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)                                                 |                      |                      |                      |                      |                      |                      | 10,51                                       |

## *Article 2*

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

## *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1966.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 février 1966**

**portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres**

(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise, sont les seuls faisant foi)

(66/159/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 <sup>(2)</sup>, prorogée par décision du 15 juin 1965 <sup>(3)</sup>, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 <sup>(4)</sup>,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(5)</sup>, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 <sup>(6)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 <sup>(7)</sup>, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 <sup>(8)</sup>, prorogée par décisions du 18 juin 1965 <sup>(9)</sup> et du 27 octobre 1965 <sup>(10)</sup>, modifiée par décision du 14 décembre 1965 <sup>(11)</sup>,

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications depuis cette date; que, cependant, le droit de douane de 9,3 %, appliqué par la République italienne à l'importation des mar-

chandises en cause en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base et s'établit en conséquence à 6,2 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant, en ce qui concerne les frais de transformation des pommes de terre en fécule, qu'après un nouvel examen de la question et en conformité avec les conclusions de la réunion de consultation des États membres qui s'est tenue le 10 janvier 1966, il y a lieu de prendre à nouveau en considération, pour le calcul des taxes compensatoires, les frais de transformation retenus dans les décisions antérieures à celle du 14 décembre 1965; que ces frais s'élèvent respectivement à 16 DM pour la République fédérale d'Allemagne, à 19 FF pour la République française, à 2.500 Lit. pour la République italienne et à 11 Fl. pour le royaume des Pays-Bas;

considérant que la mesure la plus appropriée pour sauvegarder une préférence communautaire paraît être de fixer le montant de la taxe prévue pour les importations des dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers de telle sorte qu'il soit égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un autre État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(6)</sup> JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.

<sup>(8)</sup> JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.

<sup>(9)</sup> JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

<sup>(10)</sup> JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

<sup>(11)</sup> JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 176/66.

## Montant de la taxe

| Produits                                                                                                                              | U.E.B.L.              |                      | France                 |                      | Pays-Bas               |                       | Pays tiers<br>taxe perçue à<br>l'importation<br>Lit./100 kg |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                       | Import<br>Lit./100 kg | Export.<br>FB/100 kg | Import.<br>Lit./100 kg | Export.<br>FF/100 kg | Import.<br>Lit./100 kg | Export.<br>Fl./100 kg |                                                             |
| Dextrines à base de<br>féculs de pommes<br>de terre, fécule de<br>pommes de terre so-<br>lubles ou torréfiées<br>(pos. n° ex 35.05 A) | 1.969                 | 148,32               | 700                    | 5,21                 | 2.628                  | 14,33                 |                                                             |
| Dextrines, amidons<br>et féculs solubles<br>ou torréfiés (pos.<br>n° 35.05 A)                                                         |                       |                      |                        |                      |                        |                       | 2.303                                                       |

## Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

## Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1966.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1966

**portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres**

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/160/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité, pré-

voyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 <sup>(2)</sup>, prorogée par décision du 15 juin 1965 <sup>(3)</sup>, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 <sup>(4)</sup>,

<sup>(2)</sup> JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 <sup>(2)</sup> autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 <sup>(3)</sup>, prorogée par décisions du 18 juin 1965 <sup>(4)</sup> et du 27 octobre 1965 <sup>(5)</sup> et modifiée par décision du 14 décembre 1965 <sup>(6)</sup>,

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de modifications sensibles depuis cette date; que, cependant, le droit de douane de 10,5 % et de 6 % appliqué par la République française respectivement à l'importation des dextrines et des parements et apprêts en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base et s'établit en conséquence à 7 % et à 4 % du prix franco frontière de ces marchandises;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en République française

— de dextrines à base de maïs en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas,

— de parements à base de maïs en provenance de la République fédérale d'Allemagne,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 2,5 % de l'activité de transformation n'est plus couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire; que, en ce qui concerne les dextrines à base de maïs importées en provenance d'Allemagne et d'Italie, et en ce qui concerne les parements importés en provenance d'Allemagne, les taxes qui pourraient être appliquées s'établiraient respectivement à 0,11, 1,05 et 1,— FF/100 kg; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique;

considérant, en ce qui concerne les frais de transformation des pommes de terre en fécul, qu'après un nouvel examen de la question, et en conformité avec les conclusions de la réunion de consultation des États membres qui s'est tenue le 10 janvier 1966, il y a lieu de prendre à nouveau en considération, pour le calcul des taxes compensatoires, les frais de transformation retenus dans les décisions antérieures à celle du 14 décembre 1965; que ces frais s'élèvent respectivement à 16 DM pour la République fédérale d'Allemagne, à 19 FF pour la République française, à 2.500 Lit. pour la République italienne et à 11 Fl. pour le royaume des Pays-Bas;

considérant que la mesure la plus appropriée pour sauvegarder une préférence communautaire paraît être de fixer le montant de la taxe prévue pour les importations des dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers de telle sorte qu'il soit égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un autre État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

En modification de l'article premier de la décision précitée du 21 décembre 1964, la République française est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation

— de dextrines fabriquées à partir de la fécul de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécul de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation des dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (n° 35.05 A) en provenance des pays tiers.

##### *Article 2*

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

<sup>(1)</sup> JC n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

<sup>(3)</sup> JC n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.

<sup>(4)</sup> JC n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

<sup>(6)</sup> JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 162/66.

| Produits et positions tarifaires                                                                                                              | U.E.B.L.             |                      | Pays-Bas             |                       | Pays tiers<br>Taxe perçue à<br>l'importation<br>FF/100 kg |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                               | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>FB/100 kg | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>Fl./100 kg |                                                           |
| Dextrines, amidons et fé-<br>cules solubles ou torréfiés<br>(position n° 35.05 A)                                                             |                      |                      |                      |                       | 12,83                                                     |
| — dextrines à base de fé-<br>cule de pommes de<br>terre, féculés de pom-<br>mes de terre solubles ou<br>torréfiés (position n°<br>ex 35.05 A) | 11,00                | 104,11               | 15,62                | 10,71                 |                                                           |
| — dextrines à base de<br>maïs, amidons de maïs<br>solubles ou torréfiés<br>position n° ex 35.05 A)                                            | 4,27                 | 40,41                | 3,45                 | 2,36                  |                                                           |
| Parements préparés et ap-<br>prêts préparés à base de<br>matières amylacées (posi-<br>tion n° 38.12 A I)                                      |                      |                      |                      |                       |                                                           |
| — parements préparés et<br>apprêts préparés à base<br>de fécule de pommes<br>de terre (position n° ex<br>38.12 A I)                           | 9,15                 | 89,12                | 12,16                | 8,57                  |                                                           |
| — parements préparés et<br>apprêts préparés à base<br>de maïs (position n°<br>ex 38.12 A I)                                                   | 5,09                 | 49,52                | 4,92                 | 3,47                  |                                                           |

### Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

### Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1966.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## **BUDGETS FAMILIAUX 1963/64**

### **Série spéciale de la Statistique sociale**

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Les volumes 1 — Luxembourg — et 2 — Belgique — ont déjà paru.